

Projet de résolution AGA 2019 – Rémunération des administrateurs élus

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son conseil d'administration*, dûment adopté par le conseil d'administration de l'Ordre et approuvé par l'Office des professions du Québec;

CONSIDÉRANT les rôles et responsabilités du président de l'Ordre tel que décrits dans la *Politique sur les fonctions de président de l'Ordre des psychologues du Québec*, politique dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre;

CONSIDÉRANT la *Politique relative aux conditions de travail et à la rémunération de la présidence et de la vice-présidence*, dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre, qui prévoit :

- une échelle salariale pour le président exerçant ses fonctions à temps plein;
- des avantages sociaux (congrés; assurances collectives et contribution à un REÉR);
- une allocation de départ;
- une indemnité de logement raisonnable lorsqu'un président réside à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

CONSIDÉRANT que la politique salariale de l'Ordre prévoit, depuis 2003, que la progression des échelons est de 3 % par année, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle d'une classe salariale et que le président atteindra le sommet de l'échelle en 2020-2021;

CONSIDÉRANT que la *Politique relative aux conditions de travail et à la rémunération de la présidence et de la vice-présidence*, dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre, prévoit une rémunération lorsque le vice-président exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'empêchement de ce dernier ou lorsqu'il réalise, à titre de vice-président, des mandats confiés par le conseil d'administration ou le président;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur l'organisation de l'Ordre des psychologues du Québec et les élections à son conseil d'administration*, dûment adopté par le conseil d'administration de l'Ordre et approuvé par l'Office des professions du Québec,

prévoit que les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité constitué par le conseil d'administration ou, encore, qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence qui inclut le temps de préparation de la réunion et le temps de déplacement et dont la valeur est fixée par le conseil d'administration;

CONSIDÉRANT qu'une indexation applicable à l'ensemble des salariés de l'Ordre et aux administrateurs est proposée annuellement par le comité de rémunération en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie, des prévisions du conseil du patronat ainsi que de la capacité financière de payer de l'Ordre;

CONSIDÉRANT qu'au cours des 4 dernières années, l'indexation a été de 1,8 %;

CONSIDÉRANT que les membres de l'Ordre ont été informés de la ventilation de la rémunération de la présidente, du vice-président et des autres administrateurs élus conformément à l'article 103.1 du Code des professions.

Sur proposition de (nom du proposeur) et est appuyée par (nom du second), il est résolu :

d'approuver la rémunération de la présidente pour l'exercice financier 2020-2021 à 185 319 \$ (salaire de base) plus les avantages sociaux;

d'approuver la rémunération du vice-président pour l'exercice financier 2020-2021 au taux horaire de 122 \$ l'heure;

et d'approuver la rémunération des autres administrateurs élus pour l'exercice financier 2020-2021 à 464 \$ pour un jeton de présence ou 232 \$ pour une demi-journée.

Le tout, conformément à l'article 104 du *Code des professions*.